

# Grippe aviaire : passage au niveau de risque élevé

Le Ministre en charge de l'Agriculture a relevé, par arrêté ministériel publié le 8 novembre 2024, le niveau de risque pour l'influenza aviaire hautement pathogène, qui passe de "modéré" à "élevé" sur l'ensemble du territoire métropolitain.



L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est une maladie virale très contagieuse des oiseaux domestiques ou sauvages. Elle représente un **risque important pour la santé des volailles**. Pour autant, les souches virales qui circulent actuellement en Europe ne présentent **pas de danger pour la santé humaine**.

Suite à la forte augmentation en Europe du nombre de cas d'IAHP dans la faune sauvage migratrice et l'apparition de quelques foyers en France depuis août 2024, le niveau de risque pour l'IAHP était au niveau "modéré" depuis le 16 octobre 2024.

Ces dernières semaines, une dynamique forte et persistante de la circulation du virus dans l'avifaune sauvage en Europe, notamment dans les couloirs de migration traversant la France a été constatée ainsi que l'intensification de la migration.

Par ailleurs, le génotype du virus de l'IAHP qui est présent dans l'avifaune en Europe a été détecté dans **2 foyers en basse-cour** (Pas de Calais/Saône et Loire).

Cette situation a conduit le Ministre en charge de l'Agriculture à relever par arrêté ministériel publié le 8 novembre 2024, **le niveau de risque pour l'influenza aviaire hautement pathogène, passant de "modéré" à "élevé" sur l'ensemble du territoire métropolitain**.

Cette élévation du niveau de risque entraîne la mise en place de **mesures de prévention renforcées** sur l'ensemble du territoire métropolitain **afin de protéger les élevages de volailles et les oiseaux captifs**.

## Les mesures qui s'appliquent :

- surveillance clinique quotidienne dans les élevages;
- mise à l'abri en bâtiment des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles (des dérogations peuvent être octroyées pour les éleveurs de volailles sous certaines conditions et après autorisation de la DDPP),
- claustration ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs ((basse-cour, élevage d'ornement, parcs zoologiques),
- protection de l'alimentation et de l'abreuvement,
- interdiction des rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs, sauf dérogation de la DDPP, interdiction des compétitions de pigeons voyageurs du 1er septembre au 31 mars,
- restriction aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés (oiseaux aquatiques tels les canards, oies, etc),
- transport et lâcher de gibier à plumes de la famille des galliformes (faisans, perdrix), autorisés sous conditions : visite du vétérinaire (biosécurité et examen clinique), déclaration de mouvements à la DDPP, autorisation pour un mois maximum.

**Une extrême vigilance et un strict respect de ces mesures sont attendus de tous les acteurs**

**professionnels, mais aussi des particuliers détenteurs d'oiseaux et des chasseurs.**

Rappel : Pour déclarer un élevage de volailles non commercial : rendez-vous à la mairie ou via <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>

Documents

[Grippe aviaire - Arrêté du 31 octobre 2024](#)

[Grippe aviaire - Note du Préfet des Yvelines 12 novembre 2024](#)

[Grippe aviaire - Mesures de protection pour les petits détenteurs d'oiseaux](#)

[Grippe aviaire - Mesures de biosécurité](#)

Liens utiles

[Influenza aviaire \(site du Ministère de l'Agriculture\)](#)